

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Défense				
TITRE III				
Armée de terre. - Fonctionnement.....	34-04	2 août 2002	»	431
Marine. - Fonctionnement.....	34-05	2 août 2002	»	16 303
Délégation générale pour l'armement. - Fonctionnement.....	34-08	2 août 2002	»	41 018
Total pour la section.....			»	57 752

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2002-1147 du 4 septembre 2002 modifiant le décret n° 95-1207 du 6 novembre 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel)

NOR: EQUIP0201101D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, modifiée par la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 95-1207 du 6 novembre 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), modifié par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000,

Décète :

Art. 1^{er}. - La liste des fonctions pouvant ouvrir droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale des ponts et chaussées figurant en annexe au décret du 6 novembre 1995 susvisé est complétée comme suit :

« - gestion de la recherche. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELÉVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Décret du 4 septembre 2002 fixant les limites des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Dinard-aérodrome (Ille-et-Vilaine)

NOR: EQUA0201097D

Par décret en date du 4 septembre 2002, est approuvé le plan STNA (1) n° 1168 du 6 mars 1997 fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique de Dinard-aérodrome (Ille-et-Vilaine).

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 16 janvier 1985 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Dinard-aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous les services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet d'Ille-et-Vilaine (direction départementale de l'équipement), 3, avenue de Cucillé, BP 3167, 35031 Rennes Cedex.

Décret du 4 septembre 2002 fixant l'étendue des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Chambéry - Aix-les-Bains - aérodrome (Savoie)

NOR: EQUA0201247D

Par décret en date du 4 septembre 2002, est approuvé le plan STNA (1) n° 1139 du 6 août 1994 fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique de Chambéry - Aix-les-Bains - aérodrome (Savoie).

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 22 juin 1987 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles du centre radioélectrique de Chambéry - Aix-les-Bains - aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet de la Savoie (direction départementale de l'équipement), 22, avenue du Docteur-Desfrancois, 73011 Chambéry.

Décret du 4 septembre 2002 fixant l'étendue des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Nantes-aérodrome (Loire-Atlantique)

NOR : EQUA0201264D

Par décret en date du 4 septembre 2002, est approuvé le plan STNA (1) n° 1252 du 7 février 2000 fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique de Nantes-aérodrome (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 22 juin 1993 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Nantes-aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous les services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet de la Loire-Atlantique (direction départementale de l'équipement), 10, boulevard Gaston-Serpette, BP 53606, 44036 Nantes Cedex 1.

Arrêté du 12 juin 2002 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2002 au concours réservé pour l'accès au corps d'assistants et d'assistants d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femmes et hommes)

NOR : EQUA0201027A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 juin 2002, le nombre de places offertes au titre de l'année 2002 au concours réservé pour l'accès au corps d'assistant(e)s d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) est fixé à 20.

Nota. - Ce concours réservé est organisé dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'emploi précaire et s'adresse aux agents non titulaires recrutés à titre temporaire, dont le dernier contrat relève de la direction générale de l'aviation civile.

Pour tous renseignements, les candidat(e)s doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile (service des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-58-09-46-61).

Arrêté du 4 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées

NOR : EQUIP0201102A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme

et de la mer, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 95-1207 du 6 novembre 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), modifié par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2002-1147 du 4 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé à l'arrêté du 6 novembre 1995 sus-visé est remplacé par le tableau ci-après :

TYPE DE FONCTION exercée	NIVEAU de qualification de l'emploi	NOMBRE de points (IM) par emploi
Gestion des personnels enseignants et de recherche.	Niveau C	15
	Niveau B	25
	Niveau A	30
Gestion des moyens d'enseignement.	Niveau C	15
	Niveau B	25
	Niveau A	30
Gestion des moyens de recherche.	Niveau C	15
	Niveau B	25
	Niveau A	25
Gestion pédagogique des élèves.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Gestion des stages des élèves.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Gestion administrative des élèves.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Valorisation et communication scientifique.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Mise en œuvre des techniques documentaires :	Niveau C	15
	Niveau B	25
Comptabilité, gestion, budget de l'établissement public.	Niveau C	15
	Niveau B	25
Secrétariat de direction.	Niveau C	15
	Niveau B	25
1. Nombre total d'emplois : 73, dont 3 de niveau A, 12 de niveau B et 58 de niveau C.		
2. Nombre total de points : 1 255.		

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2002.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
ALAIN LAMBERT